



**CONVENTION DE DELEGATION
DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Prise au titre de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019

Entre la Communauté d'Agglomération Arlysère et la commune de
.....

La Communauté d'agglomération Arlysère,
Représentée par Franck LOMBARD, son Président, ou son représentant,
Dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Ci-après désignée « Arlysère »
D'une part,

ET

La Commune précitée,
Représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération
Ci-après désigné « la Commune »
D'autre part,

Contenu

Contexte	3
ARTICLE 1 : Objet de la convention	3
ARTICLE 2 : Objectifs à atteindre	3
2.1 Objectif à atteindre en matière de qualité du service rendu	3
2.2 Objectif à atteindre en matière de pérennité des infrastructures	4
ARTICLE 3 : Missions de la commune au titre de la présente convention	4
3.1 Exploitation du service.....	4
3.2 Urbanisme.....	4
3.3 Gestion administrative et financière	4
3.4 Travaux de renouvellement.....	4
3.5 Travaux pour de nouveaux investissements	4
ARTICLE 4 : Moyens de la commune au titre de la présente convention	5
ARTICLE 5 : Dispositions financières et patrimoniales.....	5
5.1 Mode de financement de la compétence déléguée.....	5
5.2 Dépenses prises en charge par la commune	5
5.3 Financement des investissements.....	5
5.4 Dispositions patrimoniales	5
ARTICLE 6 : Suivi de la convention et contrôle du délégataire.....	6
ARTICLE 7 : Durée de la convention.....	6
ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la fin de la convention	6
ARTICLE 9 : Litiges.....	6

Contexte

L'article L. 5216-5, 10°, du code général des collectivités territoriales dispose que la Communauté d'agglomération Arlysère est titulaire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article L. 5216-5, al. 13, institué par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéa du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Considérant la complexité et les enjeux liés à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales, et le manque de recul de l'intercommunalité pour gérer ce service de manière satisfaisante dès le 1^{er} janvier 2020, la passation d'une convention de délégation au sens des articles précités est nécessaire.

Sur demande de la commune par délibération du XXXXX la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE accepte que soit déléguée à la commune les compétences « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Les compétences déléguées seront exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La convention conclue entre les parties a été approuvée par les assemblées délibérantes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE au profit de la commune conformément à l'article L 5216-5 du CGCT.

ARTICLE 2 : Objectifs à atteindre

2.1 Objectif à atteindre en matière de qualité du service rendu

L'objectif à atteindre est de maintenir sur la commune un service rendu au niveau connu avant le transfert de la compétence à l'intercommunalité.

La commune délégataire doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementation applicable ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

2.2 Objectif à atteindre en matière de pérennité des infrastructures

L'objectif à atteindre est de maintenir sur la commune des infrastructures dans un état similaire à celui connu avant le transfert de la compétence à l'intercommunalité.

Les infrastructures doivent être dans un état permettant leur fonctionnement.

ARTICLE 3 : Missions de la commune au titre de la présente convention

Les missions relevant de la commune au titre de la présente convention sont les suivantes.

3.1 Exploitation du service

- L'exploitation du service, et notamment :
 - o La gestion, la maintenance, l'entretien, les réparations courantes de tous les ouvrages et équipements concernés par le service,
 - o Hydrocurage (préventif et curatif) des réseaux,
 - o La gestion d'un service d'astreinte
 - o La gestion des DT-DICT,
 - o Le suivi et la maintenance de la télégestion si le dispositif est présent.

A ce titre, il reviendra à la commune de passer tous les contrats et marchés nécessaires à l'exécution de ces missions.

3.2 Urbanisme

- La gestion des avis d'urbanisme.

3.3 Gestion administrative et financière

- L'accueil en Mairie,
- Les réponses aux administrés,
- La souscription d'un contrat d'assurance, ou prévenir l'assureur d'une reprise de la compétence notamment responsabilité civile,
- La gestion des sinistres,
- Mise en œuvre du suivi comptable et financier conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent contrat.

3.4 Travaux de renouvellement

- Travaux réseaux : tous les travaux de renouvellement, dans la limite suivante :
Sur accord préalable par courrier ou mail d'Arlysère, pour les investissements d'un montant supérieur à 10 000 € HT et sauf cas d'urgence (fortes intempéries).
- Travaux autres ouvrages : tous les travaux de renouvellement, dans la limite suivante :
Sur accord préalable par courrier ou mail d'Arlysère, pour les investissements d'un montant supérieur à 10 000 € HT et sauf cas d'urgence (fortes intempéries).

A ce titre, il reviendra à la commune de passer tous les contrats et marchés nécessaires à l'exécution de ces missions.

3.5 Travaux pour de nouveaux investissements

- Travaux réseaux : tous les travaux, dans la limite suivante :

Sur accord préalable par courrier ou mail d'Arlysère, pour les investissements d'un montant supérieur à 10 000 € HT et sauf cas d'urgence (fortes intempéries).

- Travaux autres ouvrages : tous les travaux, dans la limite suivante :
Sur accord préalable par courrier ou mail d'Arlysère, pour les investissements d'un montant supérieur à 10 000 € HT et sauf cas d'urgence (fortes intempéries).

A ce titre, il reviendra à la commune de passer tous les contrats et marchés nécessaires à l'exécution de ces missions.

Les travaux pour de nouveaux investissements intègrent les extensions de réseaux pour de nouvelles urbanisations.

ARTICLE 4 : Moyens de la commune au titre de la présente convention

Les moyens humains, techniques et financiers dédiés à la présente convention sont fournis par la commune.

ARTICLE 5 : Dispositions financières et patrimoniales

5.1 Mode de financement de la compétence déléguée

Le financement des activités relevant de cette délégation est assuré par la commune, dans le respect des dispositions de l'article 5.3.

5.2 Dépenses prises en charge par la commune

Les dépenses prises en charge par la commune sont celles de fonctionnement et d'investissement liées à l'exécution des missions relevant de la convention, et notamment : dépenses de personnel, rémunération des prestataires occasionnels comme récurrents, frais d'énergie, fluides, téléphonie, fournitures...

5.3 Financement des investissements

Les modes de financement des investissements pourront être les suivants :

- Dotations et subventions reçues de tiers ;
- Recours à l'emprunt par la commune ;
- Subvention de la commune pour le solde du financement.

Le recours à l'emprunt et la sollicitation de dotations et subventions devront faire l'objet d'un accord écrit express préalable d'Arlysère.

5.4 Dispositions patrimoniales

5.4.1 Dépenses et recettes

Les investissements réalisés par la commune seront traités comptablement comme des opérations pour comptes de tiers (comptes 4581), détaillés en tant que de besoin par opération.

Les recettes de l'opération seront comptabilisées aux comptes 4582, y compris la quote-part de financement communal. Cette subvention communale sera ensuite transférée au compte 204412 pour être amortie par la commune.

5.4.2 Amortissements

Un certificat administratif de la commune viendra attester de la fin de chaque opération. Il permettra l'intégration par le Service de Gestion Comptable d'Alberville des investissements réalisés au bilan de la Communauté d'agglomération, qui devra les amortir.

ARTICLE 6 : Suivi de la convention et contrôle du délégataire

La commune devra mettre tout œuvre pour permettre à la Communauté d'Agglomération ARLYSERE d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, la commune s'engage à :

- Informer l'autorité délégante de toute modification substantielle intervenant dans le cadre du fonctionnement des services délégués ;
- Signaler à l'autorité délégante tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la commune ;
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de la délégation ;
- Tenir à disposition de l'autorité délégante toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Des réunions de coordination technique et administrative entre Arlysère et la commune pourront avoir lieu.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin au 31 décembre de l'année de signature.
Elle est reconductible tacitement dans les mêmes conditions de durée jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la fin de la convention

A la fin de la convention, la commune remettra toutes les informations utiles permettant à Arlysère d'assurer la gestion du service dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires,

<p>A, le</p> <p>Pour la commune</p>	<p>A Albertville, le</p> <p>Pour Arlysère</p> <p>François RIEU, Conseiller délégué GEMAPI et gestion des eaux pluviales urbaines</p>
---	---